

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses : Annuaire = Schweizer Archiv für Heraldik : Jahrbuch = Archivio araldico svizzero : Annuario
Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band: 98 (1984)

Artikel: Héraldique et pouvoir seigneurial
Autor: Tribolet, Maurice de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-746005>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Héraldique et pouvoir seigneurial

par MAURICE DE TRIBOLET

Le pouvoir seigneurial au Moyen Age peut se définir comme un pouvoir de rendre la justice sur un territoire donné. La justice seigneuriale tend aussi au maintien de la paix et à la protection des faibles. Mais pour être efficace le seigneur n'a pas seulement recours à la contrainte, mais il emploie également le langage symbolique de l'héraldique, ses propres armoiries étant sensées représenter sa personne et son pouvoir; phénomène tout à fait normal pour une civilisation essentiellement visuelle et orale.

L'histoire neuchâteloise du début du XV^e siècle est placée sous le signe de la révolte: de 1406 à 1409, la bourgeoisie de Neuchâtel sous la conduite de Jean Chouderier, conteste le pouvoir de son seigneur légitime, Conrad de Fribourg (fig. 1), sur sa ville de Neuchâtel.

En effet la communauté des bourgeois de Neuchâtel tente d'usurper des prérogatives qui sont normalement exercées par le comte, et ce qui est plus grave, ils incitent les divers sujets du comte à la révolte¹; les francs-habergeants geneveysans du seigneur de Valangin conclurent sans droit une alliance avec les bourgeois de Neuchâtel, tout en refusant de verser les redevances qu'ils devaient à leur seigneur². Evénement plus grave encore, les bourgeois de Neuchâtel prêtèrent hommage à Jean de Chalon-Arlay, suzerain du comte de Neuchâtel, et se placèrent sous sa sauvegarde. Ce fait juridique était d'une extrême conséquence étant donné qu'il équivalait à un désaveu de leur seigneur légitime³.

Tout ceci prouve que le comte de Neuchâtel était momentanément inca-



Fig. 1. Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel, 1375-1424. Cénotaphe de la Collégiale de Neuchâtel. (Photo F. Perret, Archives de l'Etat de Neuchâtel.)

¹ Cf. AEN, I 11, n° 6, § 3, 4; K 11, n° 3; K 11, n° 4; K 11, n° 5.

² Sur la révolte des francs-habergeants, cf. AEN, W 5, n° 2; sur les troubles au Val-de-Ruz, cf. I 11, n° 6, § 4.

³ K 11, n° 5.

pable de faire sentir son autorité et de maintenir l'ordre, en confirmant entre autres, les libertés traditionnelles de ses bourgeois qui faisaient l'objet d'un litige arbitré par Berne⁴. C'est pourquoi sans doute, Jean de Champdiviers, bailli d'Aval au comté de Bourgogne, plaça, le 5 septembre 1406, au nom du duc et comte de Bourgogne Jean-sans-Peur, son maître, agissant «come vicaire d'empereur», le prieuré de Vautravers sous «sa bonne tuicion, protection et especial sauvegarde»⁵, afin de défendre l'établissement ecclésiastique «envers et contre tous, de tort, de force, violences de injures manifest, d'oppression, molestacions et iniquitacions quelconques, de force d'armes, de puissance de gens lays et de toutes autres novelletez indehues». Nous y voyons une évidente allusion aux troubles qui éclatèrent dans le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin en 1406, car la protection du comte de Bourgogne s'étendait aussi aux biens du prieuré situés au Val-de-Ruz.

Cette sauvegarde générale et spéciale fut signifiée publiquement et, afin que nul n'ignorât l'effet de cette mesure qui pouvait entraîner «paine de sauvegarde enfreinte», on mit «les pannunciaulx aux armes de mondict seigneur» sur les maisons, terres et possessions du prieuré Saint-Pierre de Vautravers où qu'ils fussent situés. Nous avons donc affaire à une «garde du prince» qui peut se subdiviser en garde générale et en garde spéciale, comme l'atteste le coutumier bourguignon glosé de la fin du XIV^e siècle⁶; de plus si l'on en croit ce même ouvrage toute église est en la protection du prince⁷. Les biens ainsi protégés font l'objet d'une protection particulière⁸, et les personnes sont de ce fait mises «en la sauve et especial garde» du seigneur, cette protection personnelle équivalant à une bourgeoisie⁹.

Du point de vue héraldique, on soulignera que la sauvegarde, le pouvoir de protection du détenteur de l'autorité publique, est symbolisé par ses armes

placées sur les biens protégés; la sauvegarde était ainsi portée à la connaissance de tous et celui qui y portait atteinte était frappé de la peine de «garde enfreinte»¹⁰. L'institution de la sauvegarde se retrouve jusqu'au XVI^e siècle, en pays neuchâtelois, car en 1539, Jehanne de Hochberg proclame une «assurance» qui semble bien correspondre à une «sauvegarde et seurté», établie afin que «le foible ne fust opprimé par le fort»¹¹. Chez nous, l'assurance ou sauvegarde était jurée sur le bâton de justice, toute infraction à cette «assurance» constituant une rupture de sauvegarde, délit extrêmement grave puisqu'il portait directement atteinte à l'autorité et à la paix établie par le prince: d'après le «Miroir de Souabe», celui qui rompait la paix jurée ordonnée par le prince était passible de bannissement, soit de décapitation¹².

Ces menues remarques renforcent, nous semble-t-il, ce que nous venons de dire sur le symbolisme des armes seigneuriales, qui ne figurent pas seulement son pouvoir de protection, mais aussi son pouvoir de rendre la justice et de maintenir la paix! Ces quelques constatations préliminaires nous aident à comprendre les réactions très vives du comte de Neuchâtel, lorsqu'en 1406, les bourgeois de Neuchâtel organisèrent une véritable «vendetta» contre certains bourgeois du seigneur de Valangin domiciliés à Fenin au Val-de-Ruz qui avaient pris en gages du bétail leur appartenant. Cette expédition fut menée malgré

⁴ I 11, n° 1 à I 11, n° 25 (1406-1409), et Y 11, n° 11 et 12 (1453).

⁵ T 6, n° 12.

⁶ *Le coutumier bourguignon glosé (fin du XIV^e siècle)*, éd. M. Petitjean, M.-L. Marchand, J. Metman, 1982, p. 170.

⁷ Justinien C, 12, 37, 19: «Quia ipso jure ecclesia est in gardia principis.»

⁸ *Coutumier bourguignon glosé*, p. 242, § 305.

⁹ *Coutumier bourguignon glosé*, p. 251-252. Le bourgeois est par définition une personne placée sous la sauvegarde de son seigneur.

¹⁰ *Coutumier bourguignon glosé*, p. 170.

¹¹ *Sources du droit du canton de Neuchâtel*, I, n° 74 (1539), p. 172, lignes 23-27.

¹² Assurance jurée sur le bâton de justice, cf. AEN, Audiences générales, vol. III, fol. 61, et *Miroir de Souabe*, éd. Matile, 1843, fol. 31 v°, § 179 et fol. 48, § 42.



Fig. 2. Guillaume d'Arberg, seigneur de Valangin, 1386-1427. Sceau de 1401. (L. Jéquier: «Sigillographie neuchâtoise», AHS 1934, p. 157.)

les défenses du lieutenant du comte de Neuchâtel qui craignait sans doute qu'«ung homme ou doux du non et des armes de Nuefchastel» se trouvant dans la «mesnie» du sire de Valangin fussent blessés par les bourgeois de Neuchâtel¹³; par ailleurs, le lieutenant de Conrad de Fribourg ne manqua pas de souligner que le seigneur de Valangin était le proche parent du comte de Neuchâtel («nechsten fründ») et qu'il était issu de ses armes, «und von sinem wapen geborn», c'est-à-dire de la maison de Neuchâtel (fig. 2)¹⁴.

Il semblerait cependant que cette guerre privée fût justifiée, étant donné que sous la direction de Jean Choudrier, les bourgeois de Neuchâtel se rendirent auprès du sire de Valangin afin de l'exhorter à prendre leurs biens et leur bétail sous sa protection¹⁵; nonobstant cette garantie qui leur fut, semble-t-il, accordée, des gens du comte de Savoie se saisirent malgré tout de ce bétail¹⁶; c'est alors que les bourgeois de Neuchâtel organisèrent une descente à Fenin en s'en prenant aux biens de certains de ses habitants qui avaient été placés sous la sauvegarde du comte de Neuchâtel par le moyen de «pannoncel es armes de mondict seigneur», de telle façon que la sauvegarde «puel aparitre a ung chescuns de ceulx qu'il vont par ladictte ville lesdictes armes»¹⁷. Le texte allemand est, sur ce point, aussi explicite que sa version romane, car il accuse les bourgeois de Neuchâtel d'avoir «luffen da inzwei huser

frevenlich die in minen schirm warent und da mine fänli daran stunden und ouch mine wappen daran waren, durch daz man seche dz si in minem schirme warent und dz half alles die armen lüt nüt (...)»¹⁸.

Ce faisant les bourgeois de Neuchâtel commettaient un concours de délits puisqu'à la rupture de sauvegarde venait s'ajouter le fait d'avoir violé «frevenlich» – criminellement – le domicile, la «Hausfriede», des habitants de Fenin. Comme l'a montré Bruno Meyer, la guerre privée loyale qui a lieu ouvertement s'oppose à la «Frevel» qui est assimilée à un crime. Bien mieux, ces mêmes bourgeois contrevenaient à l'article 13 des franchises de 1214 qui ne leur permettait d'entrer en guerre que pour la propre guerre du seigneur¹⁹; ainsi que l'affirme le sire de Valangin, les bourgeois ont rompu sa paix «senz cause et senz raison»²⁰, reproche justifié qui est confirmé par les propos du lieutenant de Conrad de Fribourg qui affirme que les bourgeois de Neuchâtel, en vengeant leurs parents et amis, ont «mefait» envers leur seigneur légitime²¹.

En conclusion, on peut dire que les armoiries, dans les quelques extraits de textes que nous avons présentés, ont une triple fonction; elles signifient d'abord la dépendance dans laquelle un homme peut se trouver à l'égard de son seigneur; du point de vue du droit privé, elles marquent un lien de parenté, alors qu'au niveau du droit public, elles symbolisent le pouvoir

¹³ I 11, n° 6, § 5 et § 9; «vendetta» = revenger.

¹⁴ I 11, n° 8, § 2.

¹⁵ I 11, n° 6, § 4, 14-15.

¹⁶ I 11, n° 6, § 17-18.

¹⁷ I 11, n° 6, § 20-21.

¹⁸ I 11, n° 4, § 7-8 et I 11, n° 8, § 8.

¹⁹ *Sources du droit du canton de Neuchâtel*, I, n° 1 (1214), § 13, p. 26, et I 11, n° 4, § 2; et surtout I 11, n° 5, § 5, où les bourgeois se justifient en prétendant qu'ils ont agi «von rechten alten gewonheit». Sur la violation de la «Hausfriede», cf. Thomas JULEN, *Das Burgrecht im Oberwallis*, 1978, p. 104; sur la «Fehde», cf. Bruno MEYER, *Friede und Fehde im ältesten Bunde der Waldstätte*, dans «Mélanges Charles Gilliard», 1944, p. 208, 212.

²⁰ I 11, n° 6, § 21.

²¹ I 11, n° 6, § 9.



Fig. 3. Sceau de Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel, 1375-1424. *Armorial Neuchâtelois*, I, Pl. II, a.

de protection du seigneur, dont la plus noble mission est de maintenir la paix et de protéger les faibles. Au Moyen Age, le pouvoir n'est pas conçu de façon abstraite; par son symbolisme, il détermine les limites qu'il ne faut pas franchir pour ne pas commettre le crime de rupture de paix jurée. Les sujets protégés sont donc véritablement en la «main et sauvegarde» de leur seigneur²² (fig. 3).

²² I 11, n° 6, § 22.